

Conclusions

Tous Dionysiens est une association loi de 1901 qui a été fondée le 20 juin 2021 et dont le siège se situe à Saint-Denis de la Réunion.

Ses statuts prévoient d'une part, qu'elle s'est assigné un but politique et d'autre part, qu'elle se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment aux articles 11 à 11-8 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Cela fait d'elle un parti politique au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral (voir CE, Ass, 30 octobre 1996, Elections municipales de Fos-sur-Mer, n°177927).

Les partis politiques reçoivent une aide publique de l'État, qui complète leurs autres ressources (cotisations des militants, dons des personnes physiques, etc.). Ils ont l'obligation, en contrepartie, de déposer leurs comptes annuels auprès de la CNCCFP.

Chaque année, le montant de l'aide publique est fixé par la loi de finances.

En application de l'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, l'aide publique est répartie en deux fractions, d'un montant égal : 1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;
2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.

La première fraction de cette aide est répartie de manière proportionnelle, en fonction du nombre de suffrages recueillis au premier tour des élections législatives. (article 9)

Le décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 organise la procédure que doivent suivre les partis pour bénéficier de la première fraction de cette aide :

Le parti doit déposer au ministère de l'intérieur la liste complète des candidats qu'il présente aux élections législatives « au plus tard à 18 heures le troisième jeudi précédant le premier tour de scrutin » (article 1er).

Par dérogation à ce premier article, les partis politiques qui présentent des candidats exclusivement dans des collectivités d'outre-mer, ce qui est le cas en l'espèce, peuvent déposer leur liste de candidat auprès des services du représentant de l'Etat dans l'une de ces collectivités (article 2).

Dans tous les cas, le déposant, qui doit être porteur d'un mandat attestant de sa qualité pour accomplir la formalité de dépôt, se voit délivrer un récépissé du dépôt de la déclaration (article 1er).

L'association Tous dionysiens a participé pour la première fois aux élections législatives organisées en juin 2022, en présentant à la Réunion, deux candidats dans deux circonscriptions.

Le 26 mai 2022, le président du parti a déposé la liste des candidats par courrier recommandé et par courriel au bureau des élections du ministère de l'intérieur.

Par un courrier du 9 juin 2022, le ministère de l'intérieur a indiqué à l'association Tous Dionysiens qu'en l'absence de dépôt physique de sa liste de candidats aux élections législatives, que ce soit au ministère de l'intérieur ou auprès des services du représentant de l'Etat dans l'une des collectivités d'outre-mer concernées, sa liste de candidats n'était pas recevable et donc, ne pouvait pas être prise en compte pour la répartition de la première fraction de l'aide publique prévue par l'article 9 de la loi précitée du 11 mars 1988.

Par la requête qui vient d'être appelée, l'association Tous Dionysiens demande l'annulation de cette décision.

Vous vous êtes interrogées sur la nature d'acte préparatoire de cette décision et avez ainsi averti les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre un acte préparatoire de la procédure administrative de répartition de l'aide publique aux partis et groupements politiques au titre de l'année 2023.

Avant de nous prononcer sur cette question, il nous faut rappeler la procédure applicable en l'espèce, une fois que les partis politiques ont déposé leur liste de candidats en application de la procédure que nous venons de décrire, prévue par le décret du 21 avril 2015 :

Après le dépôt des listes *auprès du ministre de l'intérieur ou des services préfectoraux des collectivités d'outre-mer*, les services du secrétariat général du

gouvernement établissent la liste des partis éligibles à la première fraction de l'aide publique et transmettent cette liste aux présidents des deux assemblées.

Ensuite, le Premier ministre prend un décret qui fixe le montant des aides (1^{ère} et 2^{ème} fraction) attribuées aux partis et qui répartit ces aides entre les partis et groupements politiques qui sont mentionnés dans des annexes à ce décret.

En l'espèce, c'est le décret n° 2023-585 du 11 juillet 2023 qui a réparti ces aides au titre de l'année 2023.

Les décrets qui fixent annuellement la répartition de l'aide publique font grief et peuvent être contestés par les partis dès lors notamment qu'ils ne figurent pas sur la liste des partis bénéficiant de l'aide (voir par exemple CE, 9 novembre 1994, Mouvement des démocrates et Association courant démocrate, n°154941 ; ou CE, 14 novembre 2014, Mme Le Pen, n° 370555),

En revanche, tel n'est pas le cas d'autres actes qui, pris avant l'édiction du décret de répartition de l'aide publique, devaient nécessairement s'analyser comme des actes préparatoires à ce décret dans le cadre de la procédure d'attribution de cette aide. Il en va ainsi des courriers du Premier ministre et des présidents des assemblées parlementaires invitant les parlementaires à procéder à leur déclaration de rattachement à un parti politique en vue de la répartition de la seconde fraction de l'aide publique (CE, 12 février 2014, n°373545, préc.), ainsi que de la liste transmise par le Premier ministre aux présidents des assemblées parlementaires pour leur indiquer les partis politiques susceptibles de se voir attribuer la première fraction de l'aide (CE, 17 octobre 2003, Mme Christiane Taubira et Mouvement « Le Walwari », n°253654).

Nous avons quelque hésitation à transposer ce même raisonnement s'agissant du courrier du ministre de l'intérieur contesté en l'espèce, dès lors que nous nous situons, dans notre affaire, en quelque sorte, en amont de cette procédure d'élaboration du décret de répartition des aides.

En effet, dans la décision attaquée, le ministre de l'intérieur, en considérant que le dépôt de la liste des candidats du parti est irrecevable, empêche de ce fait le parti de mettre un pied dans la procédure de financement : sa liste de candidats ne pourra pas être prise en compte pour la répartition de la première fraction de l'aide publique et ce sans aucune appréciation des conditions prévues par la loi du 11 mars 1988 pour l'octroi de l'aide.

D'ailleurs, le ministre a avant tout fait application des dispositions du décret du 21 avril 2015 pour prendre sa décision et non pas des dispositions de la loi du 11 mars 1988.

Pour autant, nous pensons que cette question de recevabilité du dépôt de la liste des candidats, pourrait être utilement discutée à l'occasion d'un recours contre le décret de répartition des aides.

Vous pourrez vous référer, par analogie, à un arrêt du 23 février 2000, Syndicat national C.G.T. du ministère des affaires étrangères (n° 205261), dans lequel le Conseil d'Etat a jugé que les éléments de la procédure conduisant à la répartition, par le ministre compétent, des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire ont le caractère d'actes préparatoires dont la légalité peut être discutée à l'appui d'un recours dirigé contre l'arrêté de ce ministre procédant à la répartition des sièges, mais ne sauraient en revanche faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Enfin, il semble assez pertinent, pour des raisons de sécurité juridique, de permettre la remise en cause de la légalité du seul décret de répartition des aides, sans permettre des recours dès la phase de recevabilité des listes, qui auraient pour effet de retarder l'édiction du décret ou d'entraîner des éventuelles divergences de jurisprudence entre le Conseil d'Etat saisi de la légalité du décret et les tribunaux saisis de la question de la recevabilité des listes.

Il nous semble donc, que dans notre hypothèse, la décision du ministre doit être considérée comme un acte préparatoire au décret de répartition du Premier ministre et qu'elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

En tout état de cause, si vous n'étiez pas de cet avis, nous vous proposons de rejeter la requête au fond :

1°) Vous pourrez d'abord écarter rapidement les deux moyens de légalité externe invoqués : la décision a été signée par S... A... dont l'identité est très clairement mentionnée. La circonstance que sa qualité ne soit pas indiquée est sans incidence dans la mesure où l'entête de la décision indique le nom de la direction et du bureau auteur de la décision.

Par ailleurs, l'auteur bénéficiait d'une délégation de signature en vertu de l'article 17 de la décision du 3 mars 2022 publiée au JO du 18 mars 2022.

2°) Ensuite, contrairement à ce que soutient l'association requérante, les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 21 avril 2015 excluent la possibilité de transmettre la liste de candidats par voie postale.

Il résulte en effet très clairement de ces dispositions que cette liste doit être portée physiquement devant les services du ministre de l'intérieur et des outre-mer ou, selon les cas, devant les services du représentant de l'Etat dans les collectivités

territoriales situées outre-mer. Vous pourrez donc écarter le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaîtrait les dispositions du décret du 21 avril 2015.

Enfin, la décision attaquée se réfère explicitement aux dispositions du décret du 21 avril 2015 pour en déduire que la liste de candidats transmise par l'association devait faire l'objet d'un dépôt physique. L'association requérante n'est donc pas fondée à soutenir que la décision serait entachée d'un défaut de base légale en ce qu'elle se fonderait sur un memento dépourvu de valeur réglementaire. (Le memento du ministère de l'intérieur du 3 mai 2022 à l'usage des candidats de métropole et d'outre-mer aux élections législatives reprend les dispositions du décret de 2015 en les précisant)

Si vous nous suivez, vous rejetterez la requête de l'association Tous Dionysiens pour irrecevabilité.

PCMNC au rejet de la requête.